

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022  
(tenue à huis clos en raison de la Covid-19)

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue via la plateforme Zoom et webdiffusée ce lundi 7 février 2022 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Robert Julien	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Annie Quenneville	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Claudyne Maurice, greffière.

Étant donné le contexte exceptionnel entourant la COVID-19, la séance du conseil se tient via la plateforme ZOOM et webdiffusée. Les membres du conseil, le directeur général, le trésorier et la greffière assistent à la séance via cette plateforme.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-47 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 février 2022 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2022 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-48 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1<sup>RE</sup> PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune question n'a été soumise aux membres du conseil via le courriel.

4.1 NOMINATION DE DEUX NOUVEAUX MEMBRES AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET RENOUVELLEMENT D'UN MANDAT

CONSIDÉRANT QUE le 31 décembre 2021, deux postes de membres du comité consultatif d'urbanisme sont devenus vacants;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4 du règlement n° VA-815, un membre ne peut être nommé pour plus de trois mandats consécutifs;

CONSIDÉRANT QUE suite à un appel de candidatures publié sur la page Facebook de la Ville, deux personnes ont posé leur candidature;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection fut formé et QUE des entrevues ont été tenues afin de rencontrer les candidates;

CONSIDÉRANT QUE madame Ghislaine Ébacher terminait son premier mandat et QU'elle a manifesté son intérêt à poursuivre un deuxième mandat au sein de ce comité.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-49

DE NOMMER mesdames Stéphanie Gourde et Mélanie Leblond à titre de membres du comité consultatif d'urbanisme pour un premier mandat de deux ans se terminant le 31 décembre 2023.

DE RENOUVELER le mandat de madame Ghislaine Ébacher à à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme pour un deuxième mandat de deux ans se terminant le 31 décembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE M. ALEXANDRE ROY CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 692, 4<sup>E</sup> AVENUE OUEST AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR POTEAU (PHARMACIE JEAN-COUTU)

CONSIDÉRANT QUE M. Alexandre Roy est propriétaire de la pharmacie Jean-Coutu qui occupe un local commercial dans l'immeuble situé au 692, 4e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 6 349 226, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire installer une nouvelle enseigne sur poteau annonçant la pharmacie sur le terrain voisin, soit le terrain situé au 641-643, 4e Rue Ouest, savoir le lot 6 349 227;

CONSIDÉRANT la présence de 3 enseignes sur le bâtiment situé au 692, 4e Avenue Ouest, ce qui portera le nombre d'enseignes annonçant la pharmacie à 4;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.2.5 du règlement de zonage no VA-964, le nombre d'enseignes par établissement est limité à 3;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.2.4 du règlement de zonage n° VA-964, l'enseigne doit être installée sur le terrain où l'usage annoncé est exercé;

CONSIDÉRANT QUE la pharmacie est complémentaire aux services de santé offerts dans le secteur et QU'en raison de sa localisation, elle est peu visible de la clientèle de l'hôpital;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée est d'une taille imposante;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement projeté de la nouvelle enseigne au coin sud-est du lot 6 349 227, soit au nord de l'entrée charretière de la propriété située aux 641 à 643, 4e Rue Ouest et donnant sur la 4e Rue Ouest, risque de susciter de la confusion chez les automobilistes en raison de la taille et de la localisation de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement des lots 6 349 226 et 6 349 227 ne communiquent pas et QU'aucune case de stationnement n'est réservée à la

pharmacie sur le lot 6 349 227, et QUE par conséquent, l'enseigne projetée risque de générer du trafic indu;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée quant à l'ajout d'une quatrième enseigne pour annoncer la pharmacie ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété vu le caractère public de la zone et le gabarit des bâtiments qui y sont implantés.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-50 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. André Desautels, au nom de M. Alexandre Roy, ayant pour objet de fixer le nombre total d'enseignes à 4 pour la pharmacie Jean-Coutu située au 692, 4e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 6 349 226, cadastre du Québec.

DE REFUSER la demande ayant pour objet de permettre qu'une enseigne sur poteau soit installée sur un terrain où l'usage n'est pas exercé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS RELIÉS À LA RÉALISATION DES SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE ET DE LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE POUR LES ANNÉES 2022 À 2024

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a besoin de services professionnels pour les suivis environnementaux de son LET et de la plateforme de compostage et, pour ce faire, a invité les firmes LaForge Environnement, SNC-Lavalin Stavibel, Stantec Experts-conseil Itée, WSP à soumissionner;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet appel d'offres, les soumissionnaires ont présenté les offres indiquées ci-contre, lesquelles incluent les taxes applicables :

- Stantec Experts-conseil Itée : 47 865,62 \$
- WSP : Aucun prix

CONSIDÉRANT QUE la soumission présentée par la firme Stantec Experts-conseil Itée est la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-51 D'ADJUGER à la firme Stantec Experts-conseil Itée le contrat pour des services professionnels reliés à la réalisation des suivis environnementaux du lieu d'enfouissement technique et de la plateforme de compostage pour les années 2022 à 2024, selon les termes et conditions du devis et de sa soumission présentée à la Ville le 26 janvier 2022 au montant de 47 865,62 \$, incluant les taxes applicables;

QUE les frais reliés spécifiquement à la plateforme de compostage seront partagés entre chacune des municipalités utilisatrices de ladite plateforme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 NOMINATION DE MEMBRES AU SEIN DU COMITÉ DE VIGILANCE DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 72 du règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR), la composition du comité de

vigilance doit obligatoirement inclure des représentants des organismes et groupes suivants :

1. la municipalité locale où est situé le lieu ;
2. la communauté métropolitaine et la municipalité régionale de comté où est situé le lieu;
3. les citoyens qui habitent dans le voisinage du lieu;
4. un groupe ou organisme local ou régional voué à la protection de l'environnement;
5. un groupe ou organisme local ou régional susceptible d'être affecté par le lieu d'enfouissement.
6. la personne que désigne l'exploitant pour le représenter ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 57 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la fonction d'un tel comité est d'assurer la surveillance et le suivi de l'exploitation, de la fermeture et de la gestion post-fermeture d'un lieu d'enfouissement (LET) ;

CONSIDÉRANT QUE les membres dudit comité auront comme rôle de faire des recommandations aux autorités municipales afin d'améliorer le fonctionnement du LET et de tenter d'atténuer ces impacts sur le voisinage et l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu des modifications au sein du comité au cours des derniers mois et que des organismes ou groupes désirent modifier la désignation de leur représentant ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-52 DE DÉSIGNER les représentants suivants membres du comité de vigilance du lieu d'enfouissement technique :

- Monsieur Alexandre Grenier, représentant des citoyens qui habitent dans le voisinage du lieu, secteur de la Route 395 Nord ;
- Monsieur Marc Jolin, représentant des citoyens qui habitent dans le voisinage du lieu, secteur de la Route 395 Nord ;
- Madame Annie Desrochers, représentante des citoyens qui habitent dans le voisinage du lieu, secteur du Chemin Brochu ;
- Madame Mélanie Falardeau, directrice du service de l'aménagement du territoire à la MRC d'Abitibi, représentante de la municipalité régionale de comté (MRC) où se situe le lieu ;
- Madame Monique Châteauvert, administratrice du Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue, représentante d'un groupe ou organisme local ou régional voué à la protection de l'environnement ;
- Madame Martine Bruneau, directrice du service des travaux publics et de l'habitation de la Première Nation Abitibiwinni, représentante d'un groupe ou organisme local ou régional susceptible d'être affecté par le lieu d'enfouissement ;
- Monsieur Pierre Deshaies, conseiller municipal à la Ville d'Amos, représentant de la municipalité locale où est situé le lieu;
- Monsieur Régis Fortin, directeur du Service des Immobilisations et de l'Environnement à la Ville d'Amos, représentant de l'exploitant du lieu d'enfouissement ;
- Madame Isabel Dufresne, coordonnatrice en environnement au Service des Immobilisations et de l'Environnement à la Ville d'Amos, à titre de secrétaire du comité.

D'ABROGER la résolution 2013-569 son objet étant devenu périmé par suite de l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS POUR LE PROJET DE PARC THEMATIQUE ANISIPI

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres concernant un contrat pour l'acquisition d'équipements audiovisuels pour le projet de parc thématique Anisipi;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants, excluant les taxes applicables, apparaissent en regard de leur nom respectif :

- Solotech 349 727,33 \$
- XYZ Technologie Culturelle Inc. 341 292,38 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission présentée par l'entreprise XYZ Technologie Culturelle Inc. est la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-53 D'ADJUGER à l'entreprise XYZ Technologie Culturelle Inc. le contrat pour l'acquisition d'équipements audiovisuels pour le projet de parc thématique Anisipi, et ce, au montant de 341 292,38 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite entreprise à la Ville le 31 janvier 2022;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution;

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1155.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 REDDITION DE COMPTES - PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE  
SOUS-VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION  
D'ENVERGUE OU SUPRAMUNICIPAUX (DOSSIER N° 00028886-1-  
88055(08) – 2019-10-28-36)

CONSIDÉRANT QUE la Ville a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'est engagée à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés avant la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes du projet a été effectuée avant le 31 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement à la municipalité en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés,

sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-54

D'APPROUVER les dépenses d'un montant de 821 153 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur du service des Immobilisations et de l'Environnement à signer et à transmettre, pour et au nom de la Ville, les documents résultant de cette aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.7 AUTORISATION D'UTILISATION D'UN FEU VERT CLIGNOTANT PAR UN POMPIER LORS D'UN APPEL D'URGENCE

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, en date du 1er avril 2021, du Règlement sur le feu vert clignotant permettant aux pompiers d'utiliser un tel équipement lorsqu'ils doivent circuler avec leur véhicule personnel pour se déplacer en urgence vers une caserne ou vers les lieux d'une intervention;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) autorisera un pompier à utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence selon certaines conditions et en présentant une résolution municipale autorisant l'utilisation d'un tel équipement par les pompiers de son service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite faciliter le déplacement de ses pompiers aux interventions et que ceux-ci soient visibles afin de permettre une courtoisie de la population ;

CONSIDÉRANT QUE seuls les pompiers ayant complété la formation obligatoire de l'École nationale des pompiers du Québec portant sur les règles d'utilisation d'un feu vert clignotant pourront se prévaloir de ce droit;

CONSIDÉRANT QUE les pompiers devront par ailleurs s'engager à respecter les protocoles ainsi que les directives du Service d'incendie de la Ville d'Amos de même que les lois et règlements applicables, dont notamment le Code de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QU'un pompier ne doit pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu des articles 180, 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière, deux années précédant sa demande ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service incendie sera appelé à émettre une lettre de recommandation indiquant que chaque utilisateur qui y est expressément nommé a satisfait à chacune des exigences réglementaires en lien avec l'utilisation du feu vert clignotant;

CONSIDÉRANT QUE la SAAQ émettra un certificat d'autorisation et que celle-ci assure que le processus est complété et conforme;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation du feu vert clignotant peut être révoquée en tout-temps par la Ville d'Amos ou par la SAAQ ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-55 D'AUTORISER l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers à l'emploi du Service d'incendie de la Ville d'Amos uniquement lors des interventions d'urgence, et ce, conditionnellement à ce qu'ils présentent au directeur du Service d'incendie une copie du certificat d'autorisation émis par la Société de l'assurance automobile du Québec.

DÉLÉGUER au directeur du Service d'incendie le pouvoir et la responsabilité d'émettre et de signer les lettres de recommandation au bénéfice des pompiers à l'emploi de tel service, dans le respect strict des exigences législatives et réglementaires applicables en pareilles circonstances de même que, le cas échéant, les lettres de révocation destinées à la SAAQ et pouvant être requises aux termes de telles dispositions légales et réglementaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC D'APPLIQUER LE DÉCRET D'EXCLUSION 1003-2018 ET D'AUTORISER LA VILLE D'AMOS À SIGNER UNE ENTENTE AVEC LE GOUVERNEMENT DU CANADA (PATRIMOINE CANADIEN) VISANT À L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU « FOND DU CANADA POUR LA PRÉSENTATION DES ARTS»

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a soumis une demande d'aide financière supplémentaire relativement à une subvention à Patrimoine canadien dans le cadre du programme « Fond du Canada pour la présentation des Arts Canada » pour le projet « saison 2020, 2021 et 2022 »;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite ajouter à l'entente un montant de 6 000 \$ avec Patrimoine canadien pour la réalisation de son projet;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-56 QUE la Ville d'Amos confirme que le projet d'entente respecte le dispositif du décret numéro 1003-2018 pris par le gouvernement du Québec le 3 juillet 2018;

QUE la Ville d'Amos confirme que le projet d'entente n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs à la prise de règlements ni de limiter ou de restreindre ses pouvoirs d'administration, de gestion, de vérification financière ou la fourniture de services municipaux et que cette entente n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux élections et référendums municipaux et à la participation publique;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution pour autoriser la conclusion de cette entente soit transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la signature de l'entente;

QUE soit autorisée la conclusion de cette entente avec Patrimoine canadien et que Monsieur Guy Nolet, directeur général ainsi que Bernard Blais, directeur des services des loisirs, culture et vie communautaire soient autorisés à signer cette entente à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.9 ENGAGEMENT D'UN CHEF DE PLATEAU SPORTIF

CONSIDÉRANT QUE le poste de chef de plateau sportif est devenu vacant suite à une nomination à l'interne ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 21 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures six (6) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu trois (3) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices de recrutement, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Rémi Lessard au poste de chef de plateau sportif.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-57 D'ENGAGER monsieur Rémi Lessard au poste de chef de plateau sportif au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à compter d'une date à convenir entre lui et la directrice du Service des ressources humaines, assujetti à une période de probation de six (6) mois pouvant être prolongée jusqu'à douze (12) mois, le tout conformément à la politique administrative et salariale du personnel non syndiqué présentement en vigueur, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

DE FIXER son salaire annuel à 30,14 \$ / heure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.10 APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2022 DE TRANSPORT ADAPTÉ AMOS INC.

CONSIDÉRANT QU'en date du 16 novembre 1992, la Ville a conclu avec la corporation Transport adapté Amos inc. une entente ayant pour objet d'assurer l'organisation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Transport adapté Amos inc. doit faire approuver ses prévisions budgétaires pour l'année 2022 telles que présentées dans le document intitulé « Prévisions budgétaires 2022 ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-58 D'APPROUVER les prévisions budgétaires 2022 de Transport adapté Amos inc. telles que présentées dans le document « Prévisions budgétaires 2022 » ;

DE CONFIRMER la contribution financière de la Ville pour l'année 2022 à 123 500 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



4.11 ADOPTION DE LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE 2022-2026 DE TRANSPORT ADAPTÉ AMOS INC.

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos reconnaît comme étant essentiel d'offrir un service de Transport adapté sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos se dit très satisfaite des services dispensés par Transport Adapté Amos relativement au transport des personnes handicapées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a participé à l'élaboration de la planification stratégique pour les années 2022-2026;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-59 D'ADOPTER la planification stratégique 2022-2026 de Transport Adapté Amos Inc.;

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution au ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 ADJUDICATION DU CONTRAT À L'ENTREPRISE LES FRANGINES INC. CONCERNANT LE PARC HYDRIQUE ANISIPI

CONSIDÉRANT QUE depuis 2018, la Ville élabore un projet de « parc thématique sur la richesse hydrique » communément appelé « Parc Anisipi »;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser le Parc Anisipi, la Ville s'est alliée à la firme Les Frangines Inc. pour élaborer les services de direction artistiques (consultation, communication, scénographie), et la réalisation d'un plan de communication;

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.3 (4) de la *Loi sur les cités et villes*, mentionne une exception au processus d'adjudication des contrats, pour la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel;

CONSIDÉRANT QUE le règlement VA-1137 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de la saine administration des deniers publics d'octroyer un contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-60 D'ADJUGER à l'entreprise Les Frangines Inc. le contrat pour des services de direction artistiques du projet de Parc Anisipi, pour un maximum de 75 000 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions du contrat;

D'AUTORISER Monsieur Bernard Blais, directeur du service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire ou Monsieur Guy Nolet, directeur général à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution;

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE 9289089 CANADA INC CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AUX 162 À 166, 4<sup>E</sup> AVENUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9289089 Canada Inc. est propriétaire d'un immeuble situé aux 162 à 166, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 3 370 345, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la résidence comporte 3 logements et QUE les propriétaires projettent de la transformer en résidence multifamiliale de 6 logements, ce qui aura pour effet de fixer :

- La largeur du lot à 15,24 mètres;
- La superficie du lot à 464,5 mètres carrés;
- Le nombre de cases de stationnement à 8.
- La largeur de la résidence à 9,1 mètres;
- La marge de recul latérale ouest de la résidence multifamiliale à 1,8 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4.3.2 du règlement de lotissement n° VA-965, la largeur minimale d'un lot desservis (égout et aqueduc) où une habitation multifamiliale de 6 logements est érigée est de 22 mètres, et la superficie minimale pour ce même type d'habitation est de 660 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9.4 du règlement de zonage no VA-964, pour une habitation multifamiliale, le nombre minimal de cases de stationnement requis est d'une case et demie (1,5) par logement, ce qui porte à 9 cases le nombre minimal de cases pour un immeuble de 6 logements;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage no VA-964, pour une habitation de 3 à 6 logements, la largeur minimale avant est de 9,5 mètres et la marge de recul latérale minimale est de 2 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la place accordée à l'automobile sur le lot (9 cases de stationnement et allée véhiculaire) serait trop importante vu la petite superficie du terrain et QUE l'espace laissé sous couvert végétal est restreint;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve des résidences unifamiliales de part et d'autre du lot visé et QUE le voisinage compte des habitations de 1 à 4 logements;

CONSIDÉRANT QUE le fait de doubler le nombre de logements sur un lot de petites dimensions peut nuire à la quiétude du voisinage si on ne restreint pas le nombre de cases de stationnement possible;

CONSIDÉRANT QUE si un maximum de 6 cases de stationnement est exigé, l'ajout de six logements à cet immeuble ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les six logements prévus comprennent une seule chambre (3 ½);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a été construit en 1957 et QU'il a fait l'objet d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QU'une entente sera rédigée entre l'entreprise et la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'il y lieu de présumer la bonne foi du propriétaire lors de l'implantation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaines, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-61

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure aux règlements de zonage n° VA-964 et de lotissement n° VA-965, produite par l'entreprise 9289089 Canada Inc., ayant pour objet de fixer la largeur du bâtiment principal à 9,1 mètres et sa marge de recul latérale à 1,8 mètre, sur l'immeuble situé aux 162 à 166, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 3 370 345, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

D'ACCORDER la demande ayant pour objet de fixer la largeur du lot à 15,24 mètres et sa superficie à 464,5 mètres carrés pour un immeuble de 6 logements.

DE REFUSER la demande ayant pour objet de fixer le nombre de cases de stationnement sur la propriété à 8. Toutefois, le conseil souhaite être plus sévère pour le demandeur et ACCORDE le droit d'avoir un nombre maximal de 6 cases de stationnement (1 case par logement max) à la condition de végétaliser le pourtour de ses stationnements.

D'ABROGER la résolution n° 2022-09 portant sur les mêmes demandes et de soustraire le requérant à l'obligation de déposer une nouvelle demande de dérogation et l'obligation d'un nouvel affichage dans le journal, pour ce qui est du nombre de cases maximales de stationnement sur le terrain, considérant que la norme imposée par le conseil a pour effet de porter atteinte, dans une moindre mesure, à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes.

D'AUTORISER le directeur général à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, une entente ou tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1187 INSTAURANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, impose aux municipalités l'obligation de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, L.Q. 2021, c. 31, prévoit des modifications à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la même loi ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-62 D'ADOPTER le règlement n° VA-1187 instaurant un code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1188 INSTAURANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, mentionne que toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, L.Q. 2021, c. 31, prévoit des modifications à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la même loi ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-63 D'ADOPTER le règlement n° VA-1188 instaurant un code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1189 FIXANT LE MONTANT MAXIMAL DE DÉPENSES RELATIVES À LA LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*, L.R.Q., c. I-0.1 autorise les municipalités à fixer annuellement un montant qu'elles peuvent dépenser aux fins de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire de l'immeuble sis au 241, rue du Moulin, lot 5 520 508 cadastre du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-64 D'ADOPTER le règlement n° VA-1189 fixant le montant maximal des dépenses relatives à la loi sur les immeubles industriels municipaux pour l'année 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1190 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la conseillère Nathalie Michaud donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1190 relatif à la prévention des incendies. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.5 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1191 CONCERNANT L'ACQUISITION DES APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE INDIVIDUELS AUTONOMES ET SES ÉQUIPEMENTS POUR LA SÉCURITÉ INCENDIE ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Mario Brunet donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1191 concernant l'acquisition des appareils de protection respiratoire individuels autonomes et ses équipements pour la sécurité incendie et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.6 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1192 CONCERNANT L'ACQUISITION DE MATÉRIEL ROULANT ET DE MACHINERIE LOURDE POUR LES ANNÉES 2022 À 2024 ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Martin Roy donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1192 concernant l'acquisition de matériel roulant et de machinerie lourde pour les années 2022 à 2024 et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance

5.7 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1193 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RENFORT DE STRUCTURE ET DE TOITURE AU PAVILLON LUCIPPE-HIVON ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la conseillère Annie Quenneville donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1193 décrétant des travaux de renfort de structure et de toiture au Pavillon Lucippe-Hivon et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.8 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1194 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES POUR UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL SUR LE LOT 4 063 262, CADASTRE DU QUÉBEC ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Martin Roy donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1194 décrétant des travaux d'infrastructures municipales pour un développement résidentiel sur le lot 4 063 262, cadastre du Québec et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6. Dons et subventions

6.1 RENOUVELLEMENT DU PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE SECRÉTARIAT AUX ALLIANCES ÉCONOMIQUES NATION CRIE ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement de l'entente de régionalisation avec le Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie / Abitibi-Témiscamingue conclut par la résolution 2019-115 pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021 est échue;

CONSIDÉRANT QUE le Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie / Abitibi-Témiscamingue s'est adressé aux Villes participantes afin de renouveler cette entente de régionalisation et de contribuer pour une somme annuelle de 30 000 \$ pour les années 2022, 2023 et 2024;

CONSIDÉRANT QU'il est important pour le conseil municipal de poursuivre des relations harmonieuses et constructives avec la Nation Crie;

CONSIDÉRANT QU'après analyse et discussion, les membres du conseil en sont venus à la conclusion de renouveler l'entente pour une période de trois (3) ans;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-65 DE RENOUVELER l'entente de régionalisation avec le Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie / Abitibi-Témiscamingue, pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024 et d'accepter de contribuer annuellement une somme de 30 000 \$ qui sera versée de la façon spécifiée à ladite entente;

DE CONSERVER la prérogative de résilier ladite entente en référence avec la nature exprimée dans l'article 2.1 de cette entente;

D'AUTORISER le directeur général à négocier des clauses pouvant mener au renouvellement de l'entente et à convenir de toutes autres conditions qu'il jugera pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente ou tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX ORGANISMES DE SPORT DE GLACE POUR LA SAISON 2020-2021

CONSIDÉRANT la nouvelle façon d'opérer le restaurant et le bar du Complexe sportif Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE par le passé, les organismes ci-bas mentionnés se partageaient les profits nets engendrés par le restaurant et le bar;

CONSIDÉRANT QUE la Ville favorise l'aide financière associative;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-66 DE REMETTRE 24 000 \$ aux organismes de sport de glace pour la saison 2020-2021;

D'AUTORISER le directeur général et le directeur des services des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à convenir des pourcentages attribués à chacun des organismes, dont les montants sont déterminés ci-bas, à savoir :

- Les Comètes d'Amos (1 296,00 \$);
- Les Forestiers d'Amos (12 384,00 \$);
- L'Association du hockey mineur d'Amos (7 992,00 \$);
- Le Club de patinage artistique d'Amos (2 328,00 \$);

DE VERSER aux organismes les sommes déterminées ci-haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Informations publiques

7.1 RAPPORT ANNUEL DES STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION 2021

Monsieur le maire fait part à l'assistance du rapport annuel des statistiques de la construction de l'année 2021.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune question n'a été soumise aux membres du conseil via le courriel.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 54.

---

Le maire,  
Sébastien D'Astous

---

La greffière,  
Claudyne Maurice